

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



Déclaration pays par pays – Recueil 2021 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert
de bénéfices

Déclaration pays par pays – Recueil 2021 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2021), *Déclaration pays par pays – Recueil 2021 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée) : Cadre Inclusif sur le BEPS : action 13*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/b3151d09-fr>.

ISBN 978-92-64-96026-8 (pdf)
ISBN 978-92-64-35638-2 (HTML)
ISBN 978-92-64-38408-8 (epub)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
ISSN 2313-2620 (imprimé)
ISSN 2313-2639 (en ligne)

Version révisée, janvier 2022.

Les détails des révisions sont disponibles à l'adresse : https://www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/Corrigendum_Declaration-pays-par-pays_Recueil-2021.pdf

Crédits photo : Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2021

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-Propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 90 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 135 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 30 Août 2021 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Avant-Propos	3
Abréviations et acronymes	7
Synthèse	8
1 Examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays	11
Rappel des faits	11
Principaux aspects évalués dans le rapport annuel	11
Note	12
2 Rapports d'examens par les pairs	13
Belgique	14
Bénin	16
Cameroun	18
Canada	20
Congo	21
Côte d'Ivoire	23
Note	24
République démocratique du Congo	25
Djibouti	27
France	29
Gabon	31
Haïti	33
Luxembourg	35
Maurice	36
Monaco	37
Maroc	38
Sénégal	41
Notes	42
Seychelles	44
Suisse	46
Tunisie	47

Suivez les publications de l'OCDE sur :



http://twitter.com/OECD_Pubs



<http://www.facebook.com/OECDPublications>



<http://www.linkedin.com/groups/OECD-Publications-4645871>



<http://www.youtube.com/oecdilibrary>



<http://www.oecd.org/oecddirect/>

Abréviations et acronymes

AEOI	Échange automatique de renseignements (Automatic Exchange of Information)
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)
CAA	Accord entre autorités compétentes (Competent Authority Agreement)
CbC	Pays par pays (Country-by-Country)
CbCR	Déclaration pays par pays
DTC	Convention de double imposition (Double Tax Convention)
EMN	Entreprise multinationale
EMU	Entité mère ultime
EOI	Échange de renseignements
ES	Établissement stable
MAACC	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters)
MCAA	Accord multilatéral entre autorités compétentes (Multilateral Competent Authority Agreement)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
QCAA	Accord éligible entre autorités compétentes (Qualifying Competent Authority Agreement)
SCT	Système commun de transmission
SPE	Entité mère de substitution
TIEA	Accord d'échange de renseignements fiscaux (Tax Information Exchange Agreement)
TP	Prix de transfert (Transfer Pricing)
UE	Union européenne
XML	Extensible Mark-up Language

Synthèse

Contexte de la déclaration pays par pays

Un aspect clé du pilier de transparence du Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) est l'obligation pour tous les grands groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil de soumettre une déclaration pays par pays (CbCr). Le rapport sur l'Action 13 du BEPS (*Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays*) comporte un modèle permettant à ces groupes de déclarer annuellement le montant de leur chiffre d'affaires, leur bénéfice avant impôts, les impôts sur les bénéfices dus et acquittés, ainsi que le nombre d'employés, le capital social, les bénéfices non distribués et les actifs corporels, pour chaque juridiction dans laquelle ils exercent des activités. Les groupes d'entreprises multinationales doivent également identifier dans cette déclaration chacune de leurs entités qui exerce des activités dans une juridiction donnée, et pour chacune d'elles, indiquer la nature de ces activités. En conséquence de l'Action 13 du BEPS, les administrations fiscales dans le monde entier reçoivent des informations sur les grands groupes d'entreprises multinationales ayant leur siège à l'étranger auxquelles elles n'avaient jusqu'alors pas accès, leur permettant de mieux appréhender la structure des activités de ces groupes et de renforcer leurs capacités d'analyse du risque fiscal.

D'une manière générale, l'Entité mère ultime (EMU) d'un groupe d'entreprises multinationales établira et soumettra la déclaration pays par pays auprès de l'administration fiscale de sa juridiction de résidence fiscale. Cette administration fiscale échangera de façon automatique la déclaration pays par pays avec l'administration fiscale de chaque juridiction où, selon les informations figurant dans la déclaration, le groupe d'entreprises multinationales possède une Entité constitutive résidente à des fins fiscales. Cet échange sera régi par les dispositions d'un accord international, comme la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAAC), une convention de double imposition (DTC) ou un accord d'échange de renseignements fiscaux (TIEA) qui autorise l'échange automatique de renseignements (AEOI). Un accord éligible entre autorités compétentes (QCAA) qui définit les modalités opérationnelles de l'échange des déclarations pays par pays devra également être conclu.

Étant donné qu'elles constituent l'un des quatre standards minimums du projet BEPS, les obligations relatives à la déclaration pays par pays (CbCR) contenues dans le rapport sur l'Action 13 du BEPS donnent lieu à un examen par les pairs en vue de s'assurer de leur bonne mise en œuvre en temps voulu, et ainsi garantir le respect du principe d'équité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif sur le BEPS (le Cadre inclusif) s'engagent à appliquer le standard minimum défini par l'Action 13 du BEPS et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.

La mise en œuvre de la déclaration pays par pays est bien avancée, comme en atteste le processus d'examen par les pairs, plus de 100 juridictions ayant désormais introduit dans leur cadre juridique interne l'obligation pour tous les groupes d'entreprises multinationales concernés de soumettre une déclaration pays par pays.

Périmètre de l'examen

Il s'agit du quatrième examen annuel par les pairs portant sur le standard minimum de l'Action 13 du BEPS. Il couvre 132 juridictions qui ont communiqué leur législation et/ou des informations relatives à leur mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

Pour chaque juridiction, l'examen porte sur le cadre juridique et administratif interne, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir un usage approprié des déclarations pays par pays.

Principales conclusions

Les principales conclusions du quatrième examen annuel par les pairs sont les suivantes :

- **Cadre juridique et administratif interne** : plus de 100 juridictions ont mis en place un cadre juridique interne relatif à la déclaration pays par pays. En outre, quelques juridictions ont adopté une législation définitive qui est en attente de promulgation officielle. Dans ce rapport d'examen par les pairs, 33 juridictions ont fait l'objet d'une recommandation générale en vue de mettre en place ou de parachever leur cadre juridique ou administratif interne, et 43 juridictions ont reçu une ou plusieurs recommandations d'amélioration sur des points spécifiques.
- **Cadre d'échange de renseignements** : au total 83 juridictions ont mis en place des accords bilatéraux ou multilatéraux entre autorités compétentes.
- **Confidentialité** : 89 des juridictions examinées ont fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) portant sur la confidentialité et la protection des données dans le contexte de la mise en œuvre de la norme AEOI, et le Forum ne leur a pas recommandé de plan d'action. Dix autres juridictions s'emploient actuellement à élaborer un plan d'action à la suite de l'examen par le Forum mondial.
- **Usage approprié des données** : 84 juridictions ont communiqué des informations détaillées, permettant au Cadre inclusif d'obtenir l'assurance suffisante que des mesures sont mises en place pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Au cours de cet examen par les pairs, un certain nombre de juridictions ont fait état de retards dans la mise en œuvre de la Déclaration pays par pays, ou dans le dépôt et les échanges de déclarations, imputables à la pandémie de COVID-19. Dans la mesure où ces problèmes sont indépendants de la volonté des administrations fiscales, et où rien ne permet de penser qu'ils persisteront une fois la pandémie terminée, ces retards n'ont pas été soulignés dans les rapports d'examen par les pairs des différentes juridictions et n'ont fait l'objet d'aucune recommandation. S'ils se poursuivent durant les périodes couvertes par les prochains examens par les pairs, ils seront pris en considération dans le contexte global de la situation qui prévaudra alors.

Un certain nombre de membres du Cadre inclusif n'ont pas été inclus dans ce rapport annuel d'examen par les pairs, soit parce qu'ils ont adhéré au Cadre inclusif après le 1^{er} décembre 2020 (trop tardivement pour les intégrer dans le présent processus d'examen par les pairs), soit parce qu'ils ont choisi de ne pas participer au processus d'examen par les pairs, conformément aux termes de référence correspondants. Les juridictions qui ont opté pour une non-participation à l'examen par les pairs doivent confirmer qu'elles n'ont pas d'entités résidentes qui sont l'Entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales dépassant le seuil de chiffre d'affaires consolidé et qu'elles n'exigeront pas le dépôt local des déclarations pays par pays. Les juridictions membres du Cadre inclusif qui ne sont pas incluses dans ce rapport d'examen par les pairs sont les suivantes :

- Albanie
- Bélarus

- Burkina Faso
- Îles Cook
- Monténégro
- Saint-Kitts-et-Nevis
- Samoa
- Togo

Prochaines étapes

L'examen par les pairs relatif au standard minimum de l'Action 13 du BEPS est un processus annuel. Les travaux se poursuivront pour suivre la mise en œuvre et l'utilisation des déclarations pays par pays par les membres du Cadre inclusif et pour souligner les progrès accomplis par les juridictions pour donner suite aux recommandations formulées.

1 Examen du standard minimum de l'Action 13 du BEPS relatif à la déclaration pays par pays

Rappel des faits

Les obligations relatives aux déclarations pays par pays définies dans le Rapport de 2015 sur l'Action 13 du BEPS constituent l'un des quatre standards minimums prévus par le projet BEPS. Chacun de ces standards minimums est soumis à un examen par les pairs pour s'assurer qu'il est appliqué correctement et en temps voulu, et ainsi préserver l'égalité des règles du jeu. Tous les membres du Cadre inclusif s'engagent à appliquer le standard minimum défini par l'Action 13 du BEPS et à participer à l'examen par les pairs sur un pied d'égalité.

L'examen par les pairs a pour but d'assurer la bonne mise en œuvre, de manière cohérente, du standard convenu et de prendre acte des efforts entrepris par les juridictions à cet égard.

L'examen par les pairs porte sur le cadre juridique et administratif mis en place par une juridiction en vue d'appliquer le standard minimum relatif à la déclaration pays par pays.

Principaux aspects évalués dans le rapport annuel

Ce rapport d'examen par les pairs présente les conclusions du quatrième examen annuel par les pairs entrepris par le sous-groupe *ad hoc* conjoint des Groupes de travail 6 et 10, appelé « Groupe sur la déclaration pays par pays ». Il porte sur le cadre juridique et administratif interne de chaque juridiction, le cadre d'échange de renseignements et les mesures prises pour garantir un usage approprié des déclarations pays par pays.

La structure de chacune des sections relatives à chaque juridiction examinée est la suivante :

- résumé des obligations déclaratives
- tableau résumant les recommandations éventuellement formulées
- cadre juridique et administratif interne
- échange de renseignements
- usage approprié des données.

Les juridictions qui ont rejoint le Cadre inclusif après le 1^{er} décembre 2020 n'ont pas été examinées dans le cadre de ce quatrième examen annuel par les pairs. Elles seront incluses dans le prochain examen annuel par les pairs.

Cet examen par les pairs évalue la mise en application, par le membre du Cadre inclusif concerné, du standard minimum de l'Action 13 du BEPS au regard d'un ensemble convenu de critères¹. Ces critères sont définis dans des termes de référence, qui correspondent à chacun des éléments qu'une juridiction doit avoir mis en place pour attester de sa bonne application du standard. Ces termes de référence sont complétés par des questions supplémentaires à l'attention des juridictions concernant les mesures prises par celles-ci pour garantir l'usage approprié des informations contenues dans les déclarations pays par pays.

Une méthodologie approuvée d'examen par les pairs décrit le processus à suivre pour conduire les examens par les pairs portant sur le respect, par les juridictions, du standard minimum relatif aux déclarations pays par pays établi par l'Action 13 du BEPS. Elle détermine le périmètre des examens par les pairs, les informations nécessaires à cet effet, le calendrier et les procédures correspondants, la structure des rapports d'examen par les pairs, le processus de discussion et d'approbation des examens et la confidentialité des documents d'examen par les pairs. Une nouvelle méthodologie publiée en 2020 remplace celle qui avait été approuvée par le Cadre inclusif en 2017 et qui est arrivée à expiration au terme du troisième examen annuel par les pairs, en septembre 2020. Aucun changement n'a été apporté aux termes de référence retenus en 2017 par le Cadre inclusif.

Le Forum mondial a mené des évaluations d'expertise préliminaires portant sur la confidentialité et sur les mécanismes de protection des données au regard de la norme AEOI. Compte tenu de son expertise dans ce domaine, le Groupe sur la déclaration pays par pays s'est appuyé sur les travaux et les conclusions du Forum mondial. Dans la mesure où ils contiennent des informations non publiques sur les systèmes et procédures internes des juridictions, les résultats de ces travaux ne sont pas publiés et ce présent recueil de rapports d'examen par les pairs ne contient pas de précisions afférentes à l'examen de la confidentialité.

Les termes de référence et la méthodologie n'ont pas d'incidence sur le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS. Tous les termes utilisés dans les termes de référence ou dans la méthodologie, de même que les termes du présent rapport commençant par une majuscule, ont la signification qui découle du texte et du contexte du Rapport de 2015 sur l'Action 13 du BEPS et des références qui s'y trouvent.

Le contenu des différentes sections de ce rapport reflète généralement l'état d'avancement de la mise en œuvre pour chacune des juridictions examinées au 31 mars 2021, à l'exception des informations relatives à l'échange des déclarations pays par pays, qui reflètent la situation au 31 décembre 2020.

Note

¹ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-13-declaration-pays-par-pays-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf> (approuvé par le Cadre inclusif en octobre 2020).

2 Rapports d'examens par les pairs

Belgique

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La Belgique a pleinement mis en œuvre le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS et respecte l'ensemble des termes de référence.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence¹.

Cadre d'échange de renseignements

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Belgique confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Belgique continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Note

¹ L'examen par les pairs de la Belgique de 2017/18 comportait un aspect devant faire l'objet d'un suivi, à savoir la règle qui dispose que lorsque plusieurs Entités constitutives du même groupe d'entreprises multinationales résident dans l'UE à des fins fiscales, le groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives afin de déposer la déclaration pays par pays, satisfaisant ainsi aux exigences relatives à l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce groupe d'entreprises multinationales qui résident dans l'UE à des fins fiscales. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Bénin

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Bénin n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Le Bénin n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Le Bénin ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Bénin a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Bénin n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Bénin prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cameroun

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Cameroun n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays, comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Le Cameroun n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Le Cameroun ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Cameroun a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Cameroun n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Cameroun prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Canada

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Canada a pleinement mis en œuvre le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays) et respecte l'ensemble des termes de référence.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Canada confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Canada continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Congo

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Congo n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Le Congo n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Le Congo ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Congo n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Congo prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Côte d'Ivoire

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La Côte d'Ivoire a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec quatre recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté.

Cadre juridique et administratif interne

La Côte d'Ivoire confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Côte d'Ivoire continue de respecter l'ensemble des termes de référence¹.

Cadre d'échange de renseignements

Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Côte d'Ivoire a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place les mécanismes ou procédures écrites nécessaires afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence

relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Il est recommandé que la Côte d'Ivoire prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Note

¹ Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 mentionnait un aspect général devant faire l'objet d'un suivi concernant l'adoption d'une procédure spécifique permettant à la Côte d'Ivoire de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

République démocratique du Congo

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la République démocratique du Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement.
Usage approprié des données	Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

La République démocratique du Congo ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la République démocratique du Congo a conclu un accord international d'échange de renseignements qui

autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que l'échange d'information est effectué de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La République démocratique du Congo n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que la République démocratique du Congo prenne des mesures pour s'assurer que les conditions d'usage approprié sont remplies avant le début de ses échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Djibouti

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Djibouti n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Djibouti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Djibouti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Cadre d'échange de renseignements

Djibouti ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Djibouti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Djibouti n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que Djibouti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

France

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La France a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec deux recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que la France introduise une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse (« deemed listing provision »), c'est-à-dire ayant pour effet de faire en sorte que l'ensemble des entités qui ne sont pas juridiquement tenues d'établir des états financiers consolidés (que ce soit en vertu du droit commercial ou des sociétés, des règles applicables en matière de cotation en bourse / sur le marché, ou toute autre règle) soient incluses dans le champ d'application de l'obligation déclarative de l'Entité mère. Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que la France introduise une disposition ayant un effet équivalent à la disposition présumant la cotation en bourse (« deemed listing provision »), c'est-à-dire ayant pour effet de faire en sorte que l'ensemble des entités qui ne sont pas juridiquement tenues d'établir des états financiers consolidés (que ce soit en vertu du droit commercial ou des sociétés, des règles applicables en matière de cotation en bourse / sur le marché, ou toute autre règle) soient incluses dans le champ d'application de l'obligation déclarative de l'Entité mère. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que la France fasse en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances énoncées dans les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018^{1 2}.

Cadre d'échange de renseignements

La France confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La France continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La France confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La France continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Notes

¹ Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 mentionnait également trois aspects devant faire l'objet d'un suivi concernant l'obligation de dépôt par l'Entité mère. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

² Le rapport d'examen par les pairs de 2017/18 comportait un point devant faire l'objet d'un suivi concernant la limitation de l'obligation de dépôt local aux cas de « défaillance systémique » au sens du paragraphe 21 des termes de référence. La France confirme que sa législation implique le respect des obligations prévues par le MCAA portant sur les déclarations pays par pays (en particulier l'obligation d'une consultation préalable entre autorités compétentes en vertu de la Section 6 de cet accord) et indique qu'elle n'appliquera le dépôt local qu'en cas de « Défaillance systémique ». Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur.

Gabon

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Gabon a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec cinq recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2017 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Gabon parachève ses exigences, et notamment qu'il : introduise ou précise les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », qui semblent incomplètes ou manquantes, et indique les informations à communiquer dans une déclaration pays par pays.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que le Gabon parachève ses exigences, et en particulier qu'il :

- introduise ou précise les définitions d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales », qui semblent incomplètes ou manquantes, et
- indique les informations à communiquer dans une déclaration pays par pays.

Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Le Gabon ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour établir des Accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Gabon a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignement. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Gabon n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Gabon prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Haïti

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Haïti n'a pas encore mis en place d'obligation de dépôt des déclarations pays par pays comme le prévoit le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclarations pays par pays).

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé qu'Haïti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

Haïti n'a pas encore mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en place dès que possible le cadre juridique et administratif interne nécessaire pour imposer les obligations relatives à la déclaration pays par pays et en assurer le respect. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Cadre d'échange de renseignements

Haïti ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence.

Il est recommandé qu'Haïti prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles Haïti a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux

termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Haïti n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que Haïti prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Luxembourg

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Luxembourg a pleinement mis en œuvre le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) et respecte l'ensemble des termes de référence.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Luxembourg confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Le Luxembourg continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Maurice

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Maurice a pleinement mis en œuvre le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) et respecte l'ensemble des termes de référence.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} juillet 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Maurice confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Maurice continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Monaco

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Monaco a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec une recommandation d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que Monaco prenne des mesures pour mettre en place les mécanismes et des procédures écrites nécessaires afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

Monaco confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Monaco continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Il est recommandé que Monaco prenne des mesures pour mettre en place les mécanismes et des procédures écrites nécessaires afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Monaco confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Monaco continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Maroc

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Maroc a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec quatre recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2021 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 8 122 500 000 MAD

Délai de dépôt des déclarations : douze moins à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2020/2021

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum. Il est donc recommandé que le Maroc précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Maroc.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Maroc a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant les premiers échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.

Cadre juridique et administratif interne

L'examen par les pairs de 2019/2020 avait confirmé la mise en place par le Maroc d'une obligation déclarative dans sa législation, sans toutefois passer en revue cette législation. La législation marocaine a été examinée depuis.

L'obligation déclarative contenue dans la législation marocaine s'applique à l'ensemble des Entités mères ultimes des groupes d'entreprises multinationales dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil et exige l'inclusion de l'ensemble des entités constitutives¹.

Une obligation de dépôt de déclaration pays par pays s'applique pour les exercices débutant le 1^{er} janvier 2021 ou après et le dépôt doit intervenir dans les douze moins à compter de la fin de l'exercice financier déclarable. Le Maroc a pris des dispositions pour garantir la bonne exécution des règles relatives à la déclaration pays par pays.

Le Maroc a mis en place dans sa législation une obligation de dépôt local même s'il ne remplit pas encore l'ensemble des critères de cohérence, de confidentialité et d'usage approprié. Il est par conséquent recommandé que le Maroc prenne des mesures pour faire en sorte que le dépôt local n'intervienne que dans les circonstances admises par le standard minimum.

S'agissant du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé du groupe, dès lors que le groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers consolidés dans une devise autre que celle précisée par le Maroc, le seuil défini par le Maroc reste applicable en utilisant, pour le convertir dans la devise utilisée par le groupe, le taux de change moyen en vigueur pour la période comptable considérée. Cette disposition ne pose pas de problème pour les groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime réside fiscalement au Maroc, mais pourrait être incompatible avec les orientations relatives aux fluctuations monétaires pour les groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une autre juridiction, si les obligations de dépôt local étaient appliquées à l'égard d'une Entité constitutive (qui réside fiscalement au Maroc) d'un groupe d'entreprises multinationales qui n'atteint pas le seuil fixé dans la juridiction de l'Entité mère ultime de ce groupe.

Il s'agit là d'une conséquence non souhaitée de la mise en place d'une obligation de dépôt local, et Il est donc recommandé que le Maroc précise que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique conformément aux orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires à l'égard d'un groupe d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Maroc.

Le cadre juridique et administratif interne du Maroc respecte l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Le Maroc ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Maroc a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant les premiers échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Maroc n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Maroc prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2019/2020.

Notes

¹ Article 154 TER DU CGI : Déclaration pays par pays : Pages 270 et 271 du CGI à télécharger par le lien suivant : <https://www.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/30b7372b-68d0-462f-b40b-bd5c9f642a26/CGI+2021+version+fran%C3%A7aise.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=30b7372b-68d0-462f-b40b-bd5c9f642a26>

Article 199 BIS DU CGI : Sanction pour défaut de dépôt ou de dépôt incomplet de la déclaration pays par pays : Page 331 du CGI à télécharger par le lien suivant : <https://www.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/30b7372b-68d0-462f-b40b-bd5c9f642a26/CGI+2021+version+fran%C3%A7aise.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=30b7372b-68d0-462f-b40b-bd5c9f642a26>

La note circulaire N°730 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances de l'année 2020 (partie afférente à la déclaration pays par pays) : (pages 49-52)
<https://www.tax.gov.ma/wps/wcm/connect/e8fb0e38-c4ce-47dc-90d3-8dab488a2e5c/Projet%2BNC%2BPLF%2B2020%2Br%C3%A8gles%2Bd'assiette%2Bv%2B8-01-2020+p1.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=e8fb0e38-c4ce-47dc-90d3-8dab488a2e5c>

Sénégal

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Le Sénégal a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec cinq recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 49 967 750 000 XOF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que le Sénégal parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Sénégal :</p> <ul style="list-style-type: none"> introduise et complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ; publie le contenu et le format d'une déclaration pays par pays ; modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal, car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ; modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ; mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que le Sénégal mette en place des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que le Sénégal parachève dès que possible son cadre juridique et administratif interne. Plus précisément, il est recommandé que le Sénégal :

- introduise et complète les définitions des concepts d'« Entité mère ultime », d'« Entité constitutive », de « Groupe » et de « Groupe d'entreprises multinationales » pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence ;
- publie le contenu et le format d'un modèle de déclaration pays par pays ;
- modifie ou précise la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé pour les Groupes d'entreprises multinationales dont l'Entité mère ultime est située dans une juridiction autre que le Sénégal, car elle est susceptible de déroger aux instructions diffusées par l'OCDE ;
- modifie les conditions du dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local ne puisse être demandé que dans les circonstances visées par les termes de référence ;
- mette en place des mesures d'exécution en cas de dépôt incomplet ou inexact.

Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018^{1 2}.

Cadre d'échange de renseignements

Le Sénégal ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés conformément aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles le Sénégal a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Le Sénégal n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que le Sénégal prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Notes

¹ Les obligations de dépôt local du Sénégal ne s'appliqueront pas en cas de dépôt par une Entité mère de substitution dans une autre juridiction qui figure sur la liste des États ou des territoires qui ont adopté des réglementations imposant le dépôt d'une déclaration pays par pays analogues à celles en vigueur au Sénégal, qui ont conclu un accord avec le Sénégal prévoyant l'échange automatique des déclarations pays par pays et qui respectent les obligations établies par cet accord. On ne sait pas si le dépôt local serait « désactivé » à l'égard des juridictions qui autorisent le dépôt volontaire par l'Entité mère de

substitution, étant donné que la liste susmentionnée n'a pas encore été publiée. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

² Il n'existe aucun mécanisme spécifique en place qui permettrait au Sénégal de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore été échangée, cet aspect fait l'objet d'un suivi. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Seychelles

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

Les Seychelles ont mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec deux recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 750 millions EUR

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : non

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : non

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.
Usage approprié des données	Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté dès que possible.

Cadre juridique et administratif interne

Les Seychelles confirment que leurs règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. Les Seychelles continuent de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

Les Seychelles n'ont pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que les Seychelles prennent des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté dès que possible. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2017/2018.

Suisse

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La Suisse a pleinement mis en œuvre le standard minimum établi par l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) et respecte l'ensemble des termes de référence.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2018 ou après La Suisse autorise également les groupes d'entreprises multinationales à déposer une déclaration pays par pays sur une base volontaire, pour les exercices débutant entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017.

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 900 millions CHF

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2017/2018

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	aucune.
Cadre d'échange de renseignements	aucune.
Usage approprié des données	aucune.

Cadre juridique et administratif interne

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Cadre d'échange de renseignements

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Suisse confirme que ses règles sont restées inchangées et continuent d'être appliquées comme il se doit. La Suisse continue de respecter l'ensemble des termes de référence.

Tunisie

Vue d'ensemble des obligations relatives aux déclarations pays par pays

La Tunisie a mis en œuvre le standard minimum de l'Action 13 du BEPS (Déclaration pays par pays) avec huit recommandations d'amélioration.

Premier exercice fiscal déclarable : débutant le 1^{er} janvier 2020 ou après

Seuil de chiffre d'affaires consolidé : 1,638 800 million TND

Délai de dépôt des déclarations : douze mois à compter de la fin de l'exercice financier déclarable

Obligation de dépôt local : oui

Dépôt par une entité mère de substitution autorisé : oui

Premier examen du cadre juridique interne : 2018/2019

Résumé des recommandations

Domaine concerné	Recommandations d'amélioration
Cadre juridique et administratif interne	<p>Il est recommandé que la Tunisie introduise ou complète les définitions des concepts de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscal », d'« Exercice fiscal déclarable », d'« Accord éligible entre autorités compétentes », et d'« Accord international »; pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour s'assurer que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique selon des modalités compatibles avec les orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires.</p> <p>Il est recommandé que la Tunisie modifie les conditions relatives au dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local est exigible uniquement dans les circonstances prévues par les termes de référence.</p> <p>Il est recommandé que la Tunisie mette en place une disposition afin de permettre à une seule Entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales d'être désignée pour déposer une déclaration pays qui remplira l'exigence de dépôt local de l'ensemble des entités constitutives en Tunisie.</p>
Cadre d'échange de renseignements	<p>Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Tunisie a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux.</p> <p>Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour mettre en œuvre des mécanismes ou des procédures écrites afin de s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.</p>
Usage approprié des données	<p>Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant les premiers échanges de renseignements.</p>

Cadre juridique et administratif interne

Il est recommandé que la Tunisie introduise ou complète les définitions des concepts de « Groupe », de « Groupe d'entreprises multinationales », d'« Entité constitutive », d'« États financiers consolidés », d'« Exercice fiscal », d'« Exercice fiscal déclarable », d'« Accord éligible entre autorités compétentes », et

d'« Accord international »; pour qu'elles soient cohérentes avec les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour s'assurer que la règle de calcul du seuil de chiffre d'affaires annuel consolidé s'applique selon de manière cohérente avec les orientations de l'OCDE sur les fluctuations monétaires. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que la Tunisie modifie les conditions relatives au dépôt local ou prenne d'autres mesures pour s'assurer que le dépôt local est exigible uniquement dans les circonstances prévues par les termes de référence. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que la Tunisie mette en place une disposition afin de permettre à une seule Entité constitutive du même groupe d'entreprises multinationales d'être désignée pour déposer une déclaration pays qui remplira l'exigence de dépôt local de l'ensemble des entités constitutives en Tunisie. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019¹.

Cadre d'échange de renseignements

La Tunisie ne dispose d'aucune relation bilatérale d'échange de déclarations pays par pays et n'a pas mis en place les mécanismes nécessaires pour faire en sorte que les renseignements soient échangés de manière conforme avec les termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements.

Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour établir des accords éligibles entre autorités compétentes qui soient en vigueur avec les juridictions du Cadre inclusif qui respectent les conditions de confidentialité, de cohérence et d'usage approprié et avec lesquelles la Tunisie a conclu un accord international d'échange de renseignements qui autorise l'échange automatique de renseignements fiscaux. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour mettre en œuvre, avant les premiers échanges, des mécanismes ou procédures écrites visant à s'assurer que les renseignements sont échangés de manière conforme aux termes de référence relatifs au cadre d'échange de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Usage approprié des déclarations pays par pays

La Tunisie n'a pas encore mis en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir l'usage approprié des déclarations pays par pays.

Il est recommandé que la Tunisie prenne des mesures pour s'assurer que le critère d'usage approprié est respecté avant ses premiers échanges de renseignements. Cette recommandation reste inchangée depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Note

¹ Il n'existe aucun mécanisme spécifique en place qui permettrait à la Tunisie de prendre les mesures appropriées si une autre juridiction vient à l'informer qu'elle a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir entraîné la transmission d'informations incorrectes ou incomplètes par une Entité déclarante, ou qu'une Entité déclarante n'a pas respecté les obligations de dépôt d'une déclaration pays par pays. Étant donné qu'aucune déclaration pays par pays n'a encore été échangée, aucune recommandation n'est formulée, mais cet aspect fera l'objet d'un suivi. Cet aspect devant faire l'objet d'un suivi reste en vigueur depuis l'examen par les pairs de 2018/2019.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Déclaration pays par pays – Recueil 2021 de rapports d'examen par les pairs (version abrégée)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 13

Dans le cadre du standard minimum de l'action 13, les juridictions se sont engagées à favoriser la transparence fiscale en demandant aux plus grands groupes d'entreprises multinationales de fournir la répartition globale de leurs revenus, impôts et autres indicateurs du lieu de l'activité économique. Ces informations sans précédent sur les opérations de ces groupes à travers le monde renforceront les capacités d'évaluation des risques des autorités fiscales. Le standard minimum de l'action 13 a été traduit dans des termes de référence spécifiques et une méthodologie aux fins du processus d'examen par les pairs. L'examen par les pairs du standard minimum de l'action 13 se déroule annuellement, avec déjà quatre revues annuelles effectuées en 2017, 2018, 2019 et 2020. Chaque examen annuel est consacré à différents aspects des trois éléments fondamentaux soumis à examen : le cadre juridique et administratif national, le cadre d'échange de renseignements, ainsi que la confidentialité et l'usage approprié des déclarations pays par pays. Ce rapport annuel d'examen par les pairs reflète les résultats du quatrième examen qui a examiné tous les aspects de la mise en œuvre. Il contient l'examen de 132 juridictions qui ont fourni des législations ou des informations relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays.

Le présent recueil inclut les versions en français des rapports d'examen des pays francophones suivants : la Belgique, le Bénin, le Cameroun, le Canada, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la France, le Gabon, Haïti, le Luxembourg, le Maroc, Maurice, la Principauté de Monaco, la République démocratique du Congo, le Sénégal, les Seychelles, la Suisse et la Tunisie.



PDF ISBN 978-92-64-96026-8



9 789264 960268